

ARRETE N° 14397

AUTORISATION DE VOIRIE : POSE D'UNE BASE VIE

VU la demande en date du **23 mai 2023** par laquelle la société **SAS MAISON TNC – 18 boulevard du Général Giraud – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par la mise en place d'une base vie de 9m² sur une place de stationnement dans le cadre de travaux de réfection de toiture au droit du n° 100 avenue du Général de Gaulle, du **30 mai 2023 au 30 juin 2023**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

A R R E T E

ARTICLE 1° – L'autorisation d'occuper le domaine public par la société SAS MAISON TNC – 18 boulevard du Général Giraud – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES susvisée est ACCORDEE, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant la voirie.

ARTICLE 2° – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance à l'emplacement des travaux.

ARTICLE 3° – L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir et à préserver la circulation avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4° – La base vie devra être posée sur des cales en bois afin de ne pas détériorer l'emplacement où elle est disposée.

ARTICLE 5° – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société SAS MAISON TNC – 18 boulevard du Général Giraud – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES et devra être déposée dès la fin des travaux.

ARTICLE 6° – L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 7° – En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement.

ARTICLE 8° – La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9° - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

ARTICLE 10° – Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

ARTICLE 11° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 mai 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

Olivier SOLER

MIS EN LIGNE LE 01/06/23